

FAQ : Interdiction des PFAS dans l'UE – Conséquences pour la Suisse

Qu'est-ce que les PFAS ?

Les PFAS (substances per- et polyfluoroalkylées) sont plus de 10'000 substances chimiques industrielles synthétiques. Elles sont connues sous le nom de « produits chimiques éternels », car elles sont extrêmement stables et s'accumulent dans l'environnement ainsi que dans l'organisme. Elles confèrent aux produits des propriétés hydrofuges, oléofuges et antisalissures.

Qu'est-ce que l'interdiction des PFAS dans l'UE ?

L'Union européenne poursuit une restriction étendue, voire une interdiction, des PFAS. L'objectif est de réduire drastiquement l'utilisation de ce groupe de substances persistantes afin de mieux protéger l'environnement et la santé. En raison de cette interdiction, l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) a été modifiée avec effet au 29.10.2025.

À partir de 01.12.2026, aucun nouvel extincteur portatif à mousse contenant des PFAS ne pourra être mis sur le marché.

D'ici le 01.01.2032, tous les agents extincteurs contenant des PFAS devront être remplacés ou éliminés.

La société Primus AG propose-t-elle déjà des extincteurs portatifs sans PFAS ?

Depuis l'année 2023, Primus AG propose les extincteurs portatifs sans fluor. Depuis 2024, les grands appareils mobiles sans fluor sont également disponibles.

Puis-je convertir mes extincteurs Primus en modèles sans fluor ?

La possibilité d'une conversion dépend du modèle et de l'année de fabrication. Les extincteurs à mousse à cartouche peuvent souvent être convertis. Pour les appareils mobiles à mousse, plusieurs options existent : remplacement, conversion, acquisition d'un nouvel appareil. Nous vous conseillons volontiers.

Mon extincteur nécessite un remplacement périodique de l'agent d'extinction. A quoi dois-je faire attention ?

Un simple remplissage avec une mousse sans fluor n'est pas possible. S'il ne s'agit pas d'un extincteur à mousse à cartouche d'année de fabrication 2016 ou plus récente, l'appareil contenant des PFAS doit être mis hors service et remplacé. En cas d'incertitude, nous vous conseillons volontiers.

FAQ : Interdiction des PFAS dès 2025-2032

Comment déterminer si mes extincteurs sont concernés par l'interdiction des PFAS ?

Pour déterminer si vos extincteurs sont concernés par l'interdiction des PFAS, veuillez considérer les points suivants :

1. **Année de fabrication** : Si votre extincteur est un modèle à mousse à cartouche fabriqué avant 2016, il peut contenir un agent extincteur à base de PFAS. Les modèles fabriqués à partir de 2023 sont souvent déjà sans fluor.
2. **Type d'agent extincteur** : Veuillez vérifier l'agent extincteur utilisé. Les agents contenant des PFAS se trouvent principalement dans les extincteurs à mousse. Les informations figurent sur l'étiquette ou dans la fiche produit.
3. **Informations du fabricant** : En cas d'incertitude, vous pouvez consulter les informations fabricant fournies par Primus AG concernant votre appareil ou contactez directement Primus AG pour vérifier la présence éventuelle de PFAS.
4. **Marquage de l'appareil** : Certains extincteurs comportent des indications spécifiques relatives au type d'agent extincteur. Ces informations se trouvent dans le manuel utilisateur ou sur l'étiquette.

Si votre extincteur est concerné, nous vous recommandons une conversion ou le remplacement de l'appareil afin de respecter les exigences légales et de contribuer à la protection de l'environnement. Nous sommes volontiers à votre disposition pour un conseil personnalisé.

ZURE 12.05.2026